



Conseil municipal du 09 octobre 2023

Délibération n°71-23

Objet : Fixation des durées d'amortissement des biens applicables au 01/01/2024 – Plan comptable M57

Date de convocation : 03/10/2023

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT –Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET - Jean-François FONTROBERT- Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON - Dominique HAZOUARD – Véronique MERLE- Anne-Catherine VALETTE - Sophie PIVOT –Sébastien PONCET - Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET - Anne-Laurence OLTRA – Serge CAFIERO - Jocelyne TACCHINI– Christian CECILLON - Raphaëlle GUERIAUD - Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Pascale DANIEL a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Julie GUINAND-BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Arnaud BREJOT a donné pouvoir à Loïc BIOT

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Monsieur le Maire

Membres absents :

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville de Mornant a délibéré afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 (Délibération n° 45-23 du 3 juillet 2023).

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget, vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T. pris en compte par des délibérations antérieurs dont la dernière (83-20) du 28 septembre 2020 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en nomenclature M14.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes :

« En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou

supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

– des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire. »

II. LA PROPOSITION

Il est proposé d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement inscrites sur le tableau suivant :

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Durée
	Biens dont la valeur est inférieure à 1000 € TTC	1
202	Documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivi de travaux)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivi de travaux)	5
204...	Subvention d'équipement versée - à une <u>personne de droit privé</u>	5
204...	Subvention d'équipement versée - à un <u>organisme public</u>	15
2051	Concessions et droits similaires	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (<u>petits agencements, ex. : petite clôture...</u>)	5
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (<u>agencements conséquents, ex. : création espace...</u>)	15
21321	Immeuble de rapport (<u>autres immeubles en location</u>)	30
21328	Autres bâtiments privés (<u>logements privés</u>)	20
21351	Installations générales Bâtiments publics (<u>petites installations</u>)	5
21351	Installations générales Bâtiments publics (<u>installations conséquentes</u>)	15
21352	Installations générales Bâtiments privés (<u>petites installations</u>)	5
21352	Installations générales Bâtiments privés (<u>installations conséquentes</u>)	15
2138	Autres constructions	10
2152	Installations de voirie (<u>petits équipements, ex. : panneaux de rues...</u>)	5
2152	Installations de voirie (<u>équipements importants, ex. : mobilier urbain...</u>)	10
2153.	Réseaux ...	15

21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (petits équipements, ex. : extincteurs...)	3
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (gros équipements, ex. : poteaux incendie...)	10
215731	Matériel roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (outillage électroportatif...)	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (gros appareils...)	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Autres matériels de transport (légers)	5
21828	Autres matériels de transport (+3,5 tonnes)	8
21831	Matériel informatique scolaire	3
21838	Autre matériel informatique	3
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corp. (Petit matériel, petit équipement, ex. : micro-onde...)	2
2188	Autres immobilisations corp. (Équipement et matériel moyen, ex. : lave-vaisselle...)	5
2188	Autres immobilisations corp. (Gros équipement, ex. : chapiteau...)	10

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité (*la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024*).

Cette règle du prorata temporis sera aménagée pour les biens de faible valeur inférieur à **1 000 €**, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

La commission *Ressources*, réunie le 25 septembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissements telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus (*les biens acquis antérieurement au 1/1/2024 verront leur amortissement se poursuivre selon les règles définies antérieurement*) ;

- **D'ADOPTER** le principe de l'amortissement linéaire au prorata temporis dont la date de début de service sera celle de l'émission de mandat ;
- **DE FIXER** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur qui dérogeront à la règle du prorata temporis. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire dès qu'ils auront été amortis ;
- **DE DIRE** qu'à effet au 1/1/2024 la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures afférentes à l'instauration des amortissements de la commune.

Mornant, le 09 octobre 2023

Le Maire,



Renaud PFEFFER